

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, des réformes institutionnelles, notamment l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, X, 1<sup>o</sup>;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, notamment les articles 57 à 62 relatifs à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 11 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 11 mars 2021 ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 de sélectionner les communes reprises en annexe du présent arrêté comme communes lauréates de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020".

# ARRÊTE:

## Section 1: introduction

### Article 1<sup>er</sup>: objet de la subvention

La subvention octroyée au bénéficiaire vise à:

1. la mise en œuvre du plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021, ci-après dénommé "plan d'investissement WaCy", conformément au plan présenté par le bénéficiaire et validé par le Ministre de la Mobilité;
2. la réalisation d'un audit de la politique cyclable en 2021 et sa réévaluation au 31 décembre 2023 ou au plus tard après l'achèvement de l'ensemble des projets de cette programmation.

### Art. 2: montant de la subvention

§ 1<sup>er</sup>. La subvention octroyée au bénéficiaire dans le cadre de cet appel à projets est de:

- 150.000 € TVA comprise si sa population se compose de moins de 6.500 habitants,
- 300.000 € TVA comprise si sa population se compose de 6.500 à de 14.999 habitants,
- 500.000 € TVA comprise si population se compose de 15.000 à 19.999 habitants,
- 750.000 € TVA comprise si population se compose de 20.000 à 29.999 habitants,
- 1.200.000 € TVA comprise si population se compose de 30.000 à 79.999 habitants,
- 1.700.000 € TVA comprise si population se compose de de plus de 80.000 habitants.

§ 2. La subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du montant du décompte final, telle que définie à l'article 5, mais ne pourra pas excéder le montant prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3. Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études, limités à cinq pour cent de la part subsidiable des travaux, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention. Lorsque le bénéficiaire est son propre auteur de projet, ce taux est fixé à trois pour cent du montant des travaux subsidiables.

§ 4. Les frais d'essais, limités à cinq pour cent de la part subsidiable des travaux, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

§ 5. Les frais de réalisation de l'audit de la politique cyclable et de la réévaluation de l'audit, limités à quatre pour cent de la part subsidiable des travaux, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

§ 6. Le montant de la subvention est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

§ 7. Le montant de la subvention est engagé à partir d'une ligne de crédit prévue à cet effet auprès du Centre régional d'aide aux communes.

Afin de concrétiser le financement de ce dossier, le centre régional d'aide aux communes prendra contact avec le bénéficiaire.

§ 8. Le solde est à charge du bénéficiaire.

### **Art. 3: obligation du bénéficiaire**

§ 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, possède un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet visée à l'article 10, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. L'affectation des investissements, visée à l'article 4, reste conforme à une des destinations ou usages qui y sont prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

À défaut, une récupération de la part de la subvention se rapportant à ces investissements est opérée auprès du bénéficiaire. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

§ 3. Le bénéficiaire informe le Service public de Wallonie Mobilité & Infrastructures, ci-après dénommé le "SPW MI", s'il a, ou non, sollicité ou obtenu une intervention financière extérieure pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

L'information visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fournie à tout stade de la procédure.

Les postes des marchés de travaux concernés par la présente subvention ne peuvent faire l'objet d'aucun autre subside.

§ 4. Le bénéficiaire veille à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial, en abrégé CoDT, la dernière version du Qualiroutes, des fiches et guides de recommandations sur les aménagements cyclables en Wallonie, des recommandations relatives à la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables et voies vertes, les règles et bonnes pratiques relatives au stationnement des vélos. Les guides et autres fiches techniques sur les aménagements cyclables sont disponibles via le lien "<http://www.securotheque.be/>".

### **Art. 4: éligibilité**

§ 1<sup>er</sup>. Les projets subsidiés doivent prioritairement correspondre aux aménagements suivants:

1. les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat, notamment les villages et quartiers;
2. les aménagements des derniers et premiers kilomètres autour des points d'intérêt (ex: pôle scolaire, administratif, de loisirs, gare bus/train), surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes;
3. les aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement

projeté. Pour répondre à cette définition, le tracé proposé doit dès lors toucher directement deux tronçons déjà aménagés de part et d'autre.

§ 2. Les solutions techniques à mettre en œuvre pour la réalisation des aménagements énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont les suivantes:

1. les chemins réservés représentés par le signal routier F99;
2. les pistes cyclables séparées représentés par le signal routier D7;
3. les pistes cyclo-piétonnes représentées par le signal routier D9;
4. les cheminements cyclo-piétons représentés par le signal routier D10;
5. les pistes cyclables marquées;
6. les rues cyclables;
7. les bandes cyclables suggérées et autres marquages en faveur des cyclistes ;
8. les aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-villes ou de villages;
9. les petits travaux d'amélioration du confort tels que l'abaissement d'une bordure;
10. les signalisations verticales pour les cyclistes telles que les panneaux "sens unique limité", en abrégé "SUL", les signaux B22/B23 "tourne à droite ou tout droit au feu", les signaux F45b "impasse débouchante" et les panneaux directionnels;
11. les stationnements vélo sécurisés ou non.

§ 3. Les aménagements réalisés disposent d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton ou hydrocarboné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les types de cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements tels que la dolomie, les fraissats, les revêtements stabilisés ou compactés ne sont pas subsidiables.

§ 4. Le montant des différents marchés de travaux doit être égal ou supérieur au montant fixé à l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

#### **Art. 5: part subsidiable des projets**

La part subsidiable est fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé et est précisé ci-dessous:

Type d'aménagement	Part subsidiable
Chemin réservé (F99a et F99b)	100 %
Chemin réservé (F99C)	75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.

Type d'aménagement	Part subsidiabile
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D7	Les travaux réalisés au droit de la piste cyclable seront pris en compte à 100 %. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D9 et d'un cheminement cyclo-piéton D10	75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Rue cyclable	Dans le cas d'une réfection complète de la voirie ou de la pose d'un nouveau revêtement, 75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.
Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos	75 % subsidiabile.
Marquage et signalisation spécifiques à destination des cyclistes	100 % subsidiabile.
Stationnement vélo	100 % subsidiabile.
Petits travaux d'amélioration du confort des cyclistes (exemple: abaissement de bordure)	100 % subsidiabile.

## **Art. 6: audit de politique cyclable et réévaluation**

§ 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire réalise un audit de sa politique cyclable via un organisme spécialisé et transmet le rapport ainsi que le plan d'action au SPW MI.

§ 2. Pour le 31 décembre 2023 ou, au plus tard, après l'achèvement de l'ensemble des projets de cette programmation, le bénéficiaire réalise une mise à jour de l'audit de politique cyclable, via un organisme spécialisé, et transmet le rapport ainsi que le plan d'action mis à jour au SPW MI.

## **Art. 7: introduction du plan d'investissement**

§ 1<sup>er</sup>. Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le bénéficiaire transmet au SPW MI, pour approbation par le Ministre, le plan d'investissement WaCy.

§ 2. La part subsidiabile du montant total des travaux repris par le plan atteint au minimum cent cinquante pour cent du montant octroyé et ne dépasse pas deux cents pour cent de ce montant.

§ 3. Le dossier relatif à l'introduction d'un plan d'investissement WaCy doit comprendre les pièces suivantes:

1. la délibération du conseil communal approuvant le plan d'investissement WaCy,
2. le relevé des investissements, établi suivant le modèle fixé par le SPW MI,
3. pour chaque investissement, une fiche établie suivant le modèle mis à disposition par le SPW MI, accompagnée:
  - a) d'un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal,
  - b) d'un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser,
  - c) d'un plan de localisation,
  - d) de photos des lieux,
  - e) d'une estimation détaillée des coûts,
  - f) d'un plan de l'aménagement envisagé.

§ 4. Le plan d'investissement WaCy rectificatif est introduit et instruit de la même manière que le plan d'investissement initial lorsque, à la demande du Ministre, il y a lieu d'adapter le plan.

§ 5. Le plan d'investissement WaCy proposé fait préalablement l'objet d'une concertation au sein du comité de suivi visé à l'article 15.

### **Art. 8: approbation du plan d'investissement Wallonie cyclable**

§ 1<sup>er</sup>. Après réception de la proposition du plan d'investissement WaCy, le bénéficiaire, en concertation avec le SPW MI, organise une visite sur place qui tient lieu de comité d'accompagnement.

§ 2. Dans un délai de 2 mois après l'introduction de la proposition du plan d'investissement WaCy, le Ministre approuve totalement, approuve partiellement ou refuse ce plan sur base du rapport du SPW MI.

## **Section 2: mise en œuvre de chaque investissement**

### **Art. 9: réunion plénière d'avant-projet**

§ 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire s'accorde avec la Direction des Espaces publics subsidiés du SPW MI, ci-après dénommée "l'Administration", pour fixer la date de la réunion plénière d'avant-projet.

Le bénéficiaire invite également toute personne ou organisme susceptible d'intervenir dans le cours de l'élaboration et de la réalisation de l'investissement. Il envoie les convocations au moins quinze jours avant la réunion et y joint l'avant-projet.

§ 2. L'avant-projet contient un plan établi sur la base d'un relevé topographique des lieux ainsi qu'un ou plusieurs profils en travers-type et une justification de la pertinence de l'aménagement choisi.

## **Art. 10: projet**

§ 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire transmet ses projets à l'Administration, pour accord, avant le 30 juin 2022.

L'Administration accuse réception des dossiers "projets" si ces derniers sont accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives visées au paragraphe 2. À défaut, l'Administration réclame les pièces manquantes.

§ 2. Chaque dossier "projet" comprend les pièces justificatives suivantes:

1. le cas échéant, pour le marché de service relatif à l'étude du projet:
  - a) la délibération motivée par laquelle le Collège communal attribue le marché,
  - b) le rapport d'attribution du marché,
  - c) l'offre retenue;
2. la délibération par laquelle le Conseil communal approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête le cas échéant les éléments constitutifs de l'avis de marché;
3. le cas échéant, le projet d'avis de marché;
4. le projet de cahier spécial des charges;
5. le métré estimatif et le métré récapitulatif des travaux, détaillant, le cas échéant, les autres interventions financières;
6. les plans d'exécution y compris les plans de signalisation;
7. les comptages tels que prévus dans le formulaire.

La délibération visée au point 2 fait référence expresse au "plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021".

§ 3. Le bénéficiaire ne peut publier les marchés de travaux sans l'accord officiel énoncé au paragraphe 1. Le non-respect de cette règle entraînera la perte du subside.

## **Art. 11: attribution**

§ 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire transmet les dossiers "attribution" à l'Administration, pour accord, dans les quinze jours de leur approbation par le collège communal.

L'Administration accuse réception des dossiers "attribution" si ces derniers sont accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives visées au paragraphe 2. À défaut, l'Administration réclame les pièces manquantes.

§ 2. Chaque dossier "attribution" comprend les pièces justificatives suivantes:

1. le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres;
2. l'offre retenue;
3. le cas échéant, le rapport du coordinateur de sécurité et de santé;
4. le rapport et la décision relatifs à la sélection qualitative des entreprises;
5. le rapport d'attribution du marché établi par l'auteur de projet;

6. le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées;
7. les demandes de justification de prix et les réponses reçues;
8. la délibération motivée par laquelle le collège communal désigne l'adjudicataire et approuve le montant de l'offre retenue;
9. en cas de modification du dossier introduit au stade projet, le cahier spécial des charges et les plans dans leur version définitive;
10. le cas échéant, les documents réclamés dans l'avis sur projet;
11. s'il s'agit d'une procédure négociée sans publication préalable, la liste des entreprises consultées;
12. le cas échéant, l'avis de marché publié.

§ 3. Le bénéficiaire ne peut notifier le marché sans l'accord officiel énoncé au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le non-respect de cette règle entraînera la perte du subside.

### **Art. 12: exécution des travaux**

Le bénéficiaire transmet à l'Administration:

1. une copie de la notification du marché;
2. l'ordre de commencer les travaux dès sa notification à l'adjudicataire et au maximum dans les six mois à dater de l'accord sur le dossier "attribution".

### **Art. 13: décompte final**

Dans les six mois à dater de la réception provisoire et au plus tard le 31 décembre 2024, le dossier "décompte final" des travaux est introduit auprès de l'Administration et comprend les pièces justificatives suivantes:

1. le décompte final de l'entreprise, établi selon la norme NBN B06-006, en ce compris le détail du calcul des révisions par état et la facture correspondante;
2. le rapport, établi poste par poste, justifiant les dépassements de plus de dix pour cent des quantités présumées des postes du marché initial;
3. le procès-verbal de réception provisoire;
4. la délibération approuvant le décompte;
5. la facture relative aux études;
6. les factures et les procès-verbaux des essais accompagnés du rapport de l'auteur de projet avec éventuellement le détail des postes sur lesquels s'appliquent les réfections et le calcul de celles-ci;
7. le calcul du délai d'exécution des travaux;
8. un rapport, en ce compris une copie des délibérations et des éventuels avenants qui n'ont pas été transmis, reprenant tous les travaux, détaillés poste par poste, faisant l'objet d'une modification du marché initial;
9. le cas échéant, les règlements complémentaires de circulation routière.
10. les comptages tels que prévus dans le formulaire.



Concernant le point 7, les éventuels ordres d'interruption et de reprise de chantier sont à joindre s'ils n'ont pas été transmis ainsi que, le cas échéant, les justifications relatives aux délais supplémentaires et au calcul des amendes de retard.

Concernant le point 10, lors de l'introduction de chaque décompte final, la commune réalise une campagne de comptage sur les voiries où des aménagements cyclables ou d'autres mesures en faveur des cyclistes ont été réalisés. Elle transmet les résultats au SPW MI afin de pouvoir les comparer avec les comptages réalisés avant la mise en œuvre des projets comme stipulé à l'article 10.

#### **Art. 14: liquidation**

§ 1<sup>er</sup>. Le subside est liquidé pour chaque marché de travaux en deux fois:

1. un acompte de 70 % dès que le bénéficiaire introduit un état d'avancement qui justifie la réalisation d'au moins 30 % du montant total du marché attribué et pour autant que le bénéficiaire ait transmis le rapport d'audit initial;
2. le solde (30 %) est libéré après l'approbation par l'Administration d'un rapport comprenant, au minimum, les pièces exigées au stade du décompte final comme décrit à l'article 13.

§ 2. Le subside est versé sur le compte communiqué par le bénéficiaire.

§ 3. Les décomptes finaux doivent être transmis pour l'ensemble des projets subsidiés. Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra rembourser les acomptes perçus pour les projets concernés.

§ 4. A la clôture de la programmation, le bénéficiaire introduit les factures relatives à l'audit et à sa réévaluation afin que l'Administration liquide le montant prévu à l'article 2 § 5, à concurrence du montant maximal disponible.

#### **Art. 15: comité de suivi du plan d'investissement WaCy**

§ 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire organise un comité de suivi spécifique en vue de coordonner la conception et la mise en œuvre du plan d'investissement WaCy et de remettre un avis sur tous les projets concernés.

§ 2. Le comité de suivi est composé entre autres de:

1. l'agent communal en charge de la mobilité au sein de la commune;
2. l'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune;
3. les représentants des services travaux et urbanisme;
4. le représentant du Collège communal en charge de la mobilité;
5. les représentants locaux des usagers cyclistes tels que les usagers ou les associations d'usagers ;
6. le délégué de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, en abrégé CCATM, pour autant que celle-ci soit constituée.

Le comité de suivi est complété des personnes jugées utiles en fonction des différents sujets abordés.

§ 3. Le comité de suivi se réunit au minimum tous les trimestres, invite le SPW MI à participer aux réunions et transmet à ce dernier les procès-verbaux de réunion.

#### **Art. 16: contrôle**

Le SPW MI accompagne le bénéficiaire dans le cadre de l'affectation des crédits et peut imposer, à cette fin, toutes expertises qu'il juge nécessaires.

Le bénéficiaire met à disposition du SPW MI ou de toute personne mandatée, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention.

#### **Art. 17: communication des pièces**

L'ensemble des documents à fournir, visés dans le présent arrêté, doivent être introduits uniquement via le guichet des Pouvoirs locaux et les formulaires spécifiques créés pour cette procédure.

Fait à Namur, le **20 MAI 2021**



**Philippe Henry**  
**Ministre de la Mobilité**